

Unité inter-départementale  
de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 20 février 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### OCCITANIE PLASTIQUES

11 avenue de Toulouse  
31750 Escalquens

Références : CD/2023/155  
Code AIOT : 0006805319

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement OCCITANIE PLASTIQUES implanté 11 avenue de Toulouse 31750 Escalquens. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action, effectuée à l'échelle du département de la Haute-Garonne, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement [ICPE] soumises à déclaration selon les rubriques n° 2661 (transformation de polymères) et n° 2662 (stockage de polymères) de la nomenclature ICPE.

Cette action vise à vérifier la situation administrative des sites contrôlés et le respect de certaines dispositions réglementaires imposées par des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 relatifs aux ICPE soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2661 et n° 2662. Les exigences contrôlées concernent la prévention des risques accidentels (implantation, moyens de secours contre l'incendie).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCCITANIE PLASTIQUES
- 11 avenue de Toulouse 31750 Escalquens
- Code AIOT : 0006805319
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Occitanie Plastiques est spécialisée dans la fabrication de pièces en matières plastiques pour divers secteurs (aéronautique, bâtiment, électronique...).

Avant la visite d'inspection, objet du présent rapport, le site était répertorié comme relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature ICPE.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative ;
- implantation ;
- moyens de secours contre l'incendie.

**Référentiel réglementaire :**

- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubriques n° 2661 et n° 2662	Code de l'environnement du 01/02/2023, article R. 511-9	/	Lettre de suite	4 mois
2	Changement d'exploitant (rubrique n° 2661)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.6 de l'annexe I	/	Lettre de suite	4 mois
3	Situation administrative - rubrique n° 1510	Code de l'environnement du 01/02/2023, article R. 511-9	/	Lettre de suite	4 mois
4	Règles d'implantation (rubrique n° 2661)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 de l'annexe I	/	Lettre de suite	4 mois
5	Comportement au feu des bâtiments - rubrique n° 2661	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 de l'annexe I	/	Lettre de suite	4 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie - appareils d'incendie (n°2661)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I	/	Lettre de suite	4 mois
7	Moyens de secours contre l'incendie - autres (rubrique n° 2661)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I	/	Lettre de suite	4 mois
8	Moyens de secours contre l'incendie - implantation RIA (rubrique n° 2661)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Moyens de secours contre l'incendie - détection - alerte (rubrique n° 2661)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant de la situation administrative du site, la visite n'a pas permis de confirmer que la situation de l'établissement correspond à celle connue administrativement. Ce constat a été donné lieu à 2 faits avec suites (positionnement par rapport aux rubriques n° 2662 et n° 1510 de la nomenclature ICPE). Des précisions ont donc été demandées à l'exploitant par lettre de suite pour confirmer la situation du site. Par ailleurs, il a également été rappelé à la société Occitanie Plastiques l'obligation de déclarer le changement d'exploitant.

Pour les autres points de contrôles, la visite a permis de constater 6 faits avec suites.

Pour 3 de ces faits, qui ne présentent pas un risque important et imminent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ou pour lesquels un doute subsiste, des éléments justificatifs ont été demandés à l'exploitant par lettre de suite.

S'agissant des règles d'implantation, ce point pourrait être rédhibitoire pour la poursuite de l'exploitation. L'inspection a demandé à l'exploitant d'examiner la possibilité de réorganiser l'implantation de ses installations afin de respecter les distances fixées. Par ailleurs, compte tenu de la non-conformité constatée, des difficultés techniques potentielles pour y remédier ou des coûts des travaux nécessaires, l'inspection a également demandé à l'exploitant de se prononcer sur la possibilité de réduire les quantités maximales de polymères transformés sur le site en dessous du seuil de classement ICPE. Un délai de 4 mois a été fixé à l'exploitant afin de lui permettre de statuer sur les demandes de l'inspection et sur les possibilités de mises en conformité de son site.

Enfin, 2 fait avec suites ont conduit l'inspection à proposer de mettre en demeure l'exploitant. Ils concernent certains moyens de lutte contre l'incendie obligatoires mais non présents sur le site ou dont l'implantation n'est pas conforme. Le délai de mise en conformité proposé est fixé à 6 mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative - rubriques n° 2661 et n° 2662

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques n° 2661 et 2662
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Rubrique n° 2661 :**

Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

- a) Supérieure ou égale à 70 t/j : A
- b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j : E
- c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j : D

2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

- a) Supérieure ou égale à 20 t/j : E
- b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j : D

**Rubrique n° 2662 :**

Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

- 1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> : E
- 2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> : D

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

**Constats :** Le site a fait l'objet d'un 1er récépissé de déclaration, délivré par le Préfet de la Haute-Garonne, le 30 mai 1967. Les activités déclarées étaient la fabrication d'objets en matières plastiques et le stockage de matières plastiques (respectivement rubriques n°272 et 272bis de la nomenclature ICPE). Le volume de matières plastiques stocké déclaré était inférieur à 100 m<sup>3</sup>. Une nouvelle déclaration, pour les mêmes activités, a été réalisée en 1976 par le gérant de la société Midi-Pyrénées Plastiques, les installations déclarées en 1967 n'ayant pas été mises en service. Le récépissé de déclaration a été délivré le 29 mars 1976.

Le 14 septembre 1993, un projet de l'exploitant de stocker des moules consistant en blocs d'acier inertes a été acté par lettre préfectorale. Ce courrier précisait que cette activité ne rentrait pas dans le champ de la nomenclature ICPE.

Le 20 août 1992, l'exploitant a informé le Préfet du transfert de son stockage de matières plastiques dans un nouveau bâtiment. Le volume stocké mentionné était de 70 m<sup>3</sup>. Un dossier acte préfectoral a été adressé à l'exploitant le 21 août 1992. Celui-ci précisait que cette activité ne rentrait pas dans le champ de la nomenclature ICPE. La suppression de l'ancien stockage de matières plastiques a été actée par lettre préfectorale du 28 septembre 1994.

À la création de la rubrique n°2662 (stockage de matières plastiques) en 1993, l'exploitant a adressé une demande de bénéfice de l'antériorité pour son stockage de matières plastiques pour la rubrique n°2662-2, le seuil de déclaration étant, à l'époque, fixée à 20 m<sup>3</sup>. L'antériorité a été actée par lettre préfectorale du 27 septembre 1994.

En 2000, l'atelier de fabrication d'objets en matières plastiques a été agrandi. Cette extension a donné lieu à une déclaration pour la rubrique n°2661-1-b. Un récépissé préfectoral a été délivré le 25 juillet 2000.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué :

- avoir réalisé une évaluation du volume total de matières plastiques stockées. Le volume est inférieur à 100 m<sup>3</sup> (seuil actuel de déclaration de la rubrique n° 2662-2). Il intègre les matières premières et les produits finis ;

- avoir réalisé une évaluation de la quantité journalière de polymères transformés, à partir de la consommation 2022 des matières premières. Cette quantité est en moyenne annuelle, inférieure à 1 t/j (seuil de la rubrique n° 2661-1), mais elle peut légèrement dépasser le seuil si on considère le fonctionnement de l'ensemble des machines de fabrication. Un suivi informatique des consommations 2022 a été projeté à l'inspection lors de la visite.

Lors de la visite, l'inspection a constaté, de visu :

- la présence de plusieurs installations de fabrication d'objets en matières plastiques, dans un bâtiment dédié ;
- que les matières premières et les produits finis sont stockés dans un autre bâtiment dédié.

Les éléments présentés par l'exploitant et les constats visuels réalisés par l'inspection n'ont pas permis de confirmer que le volume de stockage des matières premières et des produits finis est inférieur à 100 m<sup>3</sup> (absence de délimitation des îlots et des hauteurs de stockage, d'état des stocks en volume, de procédures de stockage). L'exploitant doit justifier, par la mise en place de mesures ad hoc, que le volume stocké est inférieur à 100 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, l'inspection s'interroge sur le classement selon la rubrique n° 2662 retenu par l'exploitant pour ses stockages de produits finis. En effet, pour les activités de seconde transformation à partir de produits finis (découpage de mousse, assemblage de matières plastiques...), la rubrique à retenir usuellement, pour le stocks de produits semi-finis entrants tout comme le stock de produits finis après transformation est la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères) pour laquelle les seuils de déclaration sont de 200 et 1 000 m<sup>3</sup>.

**Observations :** Lors de la visite, compte tenu des non-conformités constatées par l'inspection (cf. points de contrôles suivants), des difficultés techniques potentielles pour y remédier ou des coûts des travaux nécessaires, la possibilité de réduire les quantités maximales de polymères transformés sur le site en dessous du seuil de déclaration a été évoquée. Cette action de l'exploitant conduirait à un déclassement du site pour la rubrique n° 2661 ; ce dernier ne serait alors plus soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que cette solution allait être examinée, car les tonnages de polymères transformés sur le site sont plutôt inférieur à 1 t/j.

L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions de son analyse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 2 : Changement d'exploitant (rubrique n° 2661)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.6 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rubriques n° 2661
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
<b>Constats :</b> La société Midi-Pyrénées Plastiques était titulaire des récépissés de déclaration et donner acte précités. Elle a changé de nom et est devenue la société Occitanie Plastiques. Puis, elle a été rachetée en 2019, par le groupe 3P, tout en conservant ce nom.  Ce changement d'exploitant n'a pas été déclaré auprès du Préfet de la Haute-Garonne. Cette démarche est à réaliser via le site Internet : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 3 : Situation administrative - rubrique n° 1510**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/02/2023, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique n° 1510
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique n° 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> : DC
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté de visu que les matières premières et les produits finis sont stockés au sein d'un bâtiment dédié. Ce bâtiment, d'une surface d'environ 1 000 m <sup>2</sup> et d'une hauteur de l'ordre de 4 à 5 m, est composé de trois cellules. La 1ère abrite des bureaux, dans la seconde sont stockés les produits finis emballés dans des colis en carton remisés en masse ou sur des racks, et la 3ème partie regroupe les matières premières stockées sur des racks.
Dans la cellule abritant les matières premières, d'autres stockages sont présents : cartons utilisés pour le conditionnement des produits finis en colis, quelques fûts et sacs de colorants, quelques colis de produits finis, des polymères broyés destinés à être envoyés comme déchets chez un prestataire pour valorisation, quelques éléments de sol utilisés pour l'atelier de transformation de polymères, quelques éléments de bureaux divers, des outillages anciens. Un local, au sein de cette cellule, est dédié au stockage des consommables (éponges,...) utilisés notamment à l'atelier de transformation des polymères.
L'activité réalisée dans ce bâtiment consiste essentiellement en une activité de dépôt et de stockage. Le volume approximatif de l'entrepôt est de l'ordre de 5 000 m <sup>3</sup> . Aussi, l'exploitant doit examiner un éventuel classement sous la rubrique n°1510 dont les règles de classement ont été modifiées depuis le 1er janvier 2021. Cette analyse devra s'appuyer sur le guide d'application de la rubrique n°1510 et de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, disponible au lien suivant : <a href="https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_revis%C3%A9%20VALIDE_24sept2021_logo_V2.pdf">https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_revis%C3%A9%20VALIDE_24sept2021_logo_V2.pdf</a>
Le guide (page 72) rappelle notamment la définition des matières combustibles ou incombustibles.
La réponse apportée devra être justifiée sur la base de ce guide, de la définition précitée et des seuils de classement (volume, quantité...). La visite n'a en effet pas permis de confirmer un positionnement définitif sur un éventuel classement suivant cette rubrique. En fonction des conclusions de cette analyse, le cas échéant, l'exploitant devra procéder à la régularisation administrative de l'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 4 : Règles d'implantation (rubrique n° 2661)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage ; - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration, la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.
<b>Constats :</b> De l'historique des récépissés de déclaration et donner acte délivrés à l'exploitant, il ressort que le bâtiment abritant les machines de transformation de polymères correspond au cas d'une modification d'une installation existante ayant donné lieu à une nouvelle déclaration.
Lors de la visite, : - l'inspection a procédé à un relevé sommaire de la distance entre le mur Est du bâtiment abritant les machines de fabrication des produits en matières plastiques et les limites de propriété (matérialisées par une clôture). Ce relevé montre que cette distance est d'environ 9 mètres pour la partie du bâtiment ayant fait l'objet de l'extension déclarée en 2000 ; - l'inspection a constaté qu'au sein de cette partie du bâtiment, des installations de transformation de polymères (presses) sont accolées le long du mur Est. La distance entre les presses et le mur Est est d'environ 1,5 à 2 mètres.
Lors de la visite, l'inspection a constaté que ce bâtiment n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Par ailleurs, selon le dossier établi par l'exploitant en 2000, et ayant conduit au récépissé de déclaration du 25 juillet 2000, le mur Est de l'extension réalisée en 2000 ne présente pas de caractéristique coupe-feu.
À l'issue de la visite, il ressort donc que l'implantation des installations de transformation de polymères, et en particulier celles situées le long du mur Est de l'extension de l'atelier réalisée en 2000, ne respecte pas la distance réglementaire d'isolement de 15 mètres vis-à-vis de la limite de propriété du site.
L'exploitant examinera la possibilité de : - réorganiser l'implantation de ses installations afin que les différentes installations de transformation de polymères soient à plus de 15 mètres des limites de propriété ; - sprinkler le bâtiment et de mettre en place un mur coupe-feu répondant aux exigences réglementaires rappelées ci-dessus.
L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions de son analyse.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 5 : Comportement au feu des bâtiments - rubrique n° 2661**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration
<b>Constats :</b> Comme évoqué précédemment, le bâtiment abritant les machines de transformation de polymères correspond au cas d'une modification d'une installation existante ayant donné lieu à une nouvelle déclaration.
Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bâtiment abritant les installations de transformation de polymères comporte un vestiaire séparé du hall des machines par un mur et une porte. Ce vestiaire comporte des équipements permettant la restauration du personnel. L'inspection considère que compte tenu de ces équipements, ce local ne peut pas être considéré comme directement liée à l'exploitation de l'installation.
Selon le propriétaire foncier du site, présent lors de la visite, le mur séparant le vestiaire du hall est en siporex et présente des caractéristiques coupe-feu, mais il ne dépasse pas en toiture.
L'inspection note que : - la règle APSAD R15 relative aux règles de construction des ouvrages séparatifs coupe-feu donne des caractéristiques à respecter pour les murs séparatifs ordinaires. En particulier, à sa partie haute, le mur doit dépasser d'au moins 0,70 m le point le plus haut des couvertures situées dans une zone de 7 mètres de part et d'autre ; - selon le dossier établi par l'exploitant en 2000, et ayant conduit au récépissé de déclaration du 25 juillet 2000, le mur séparant le hall de la partie qui devait servir de dépôt de matériel (appentis) devait être coupe-feu 3 heures et devait présenter un dépassement par rapport à la toiture de l'appentis, mais pas par rapport à la toiture du hall.
Aussi, l'exploitant : - confirmera que le mur séparant le hall de la partie qui devait servir de dépôt de matériel a été construit conformément au dossier de déclaration (degré coupe-feu 3 heures, dépassement par rapport à la toiture de l'appentis) et transmettra les documents justificatifs correspondants ; - précisera à l'inspection si le mur séparant le vestiaire du hall répond aux caractéristiques d'un mur séparatif ordinaire au regard de la règle APSAD R15 notamment (degré coupe-feu, hauteur de dépassement par rapport au point le plus haut des couvertures) et transmettra les documents justificatifs correspondants.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie - appareils d'incendie (n°2661)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; [...]
<b>Constats :</b> Selon l'exploitant : - un poteau incendie est implanté sur la voie publique au croisement de l'avenue de Toulouse et de l'impasse menant au site ; - la distance entre ce poteau incendie et les installations de transformation de polymères est au maximum de 115 mètres.
L'inspection a constaté, de visu (après la visite du site et hors présence de l'exploitant), la présence de ce poteau incendie. L'état de ce poteau semble dégradé.  Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si ce poteau incendie fait l'objet de vérifications périodiques (notamment mesures des débits d'eau incendie délivrés) pour le compte du gestionnaire du réseau incendie.  L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier que le poteau incendie répond aux normes en vigueur (notamment débits délivrés...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie - autres (rubrique n° 2661)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés, [...]  L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.  Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

**Constats :** L'inspection a constaté, de visu, la présence d'extincteurs notamment à eau et au CO<sub>2</sub> répartis au sein du bâtiment abritant les installations de transformation de polymères. Les extincteurs, vus lors de la visite, sont accessibles et ils comportent un étiquetage attestant de la réalisation de vérifications par un organisme extérieur. Le dernier compte-rendu de vérification des extincteurs, établi pour l'année 2022, a été présenté à l'inspection. Les extincteurs ont été déclarés en bon état ou fonctionnels.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté des documents justifiant que le personnel du site a été formé à l'utilisation des extincteurs.

L'inspection a également constaté, de visu, la présence de 2 RIA. Les RIA comportent un étiquetage attestant de la réalisation de vérifications par un organisme extérieur.

Selon le registre sécurité, les vérifications des RIA et des extincteurs sont effectuées annuellement.

L'inspection a également constaté la présence d'un système interne d'alerte incendie (boîtiers avec sirène). Selon l'exploitant, les dispositifs ont été installés en octobre 2022.

L'exploitant dispose d'un plan du bâtiment abritant les installations de transformation de polymères. Ce plan permet de localiser, notamment, les extincteurs, les RIA et les issues.

Mais, lors de la visite :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le référentiel ou les règles de l'art pris en compte pour l'implantation des extincteurs et des RIA (APSAD ? autre ?). L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier que les extincteurs et les RIA ont été implantés conformément aux normes en vigueur ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document traçant la vérification des RIA réalisée en 2022, bien que le registre de sécurité mentionne qu'un rapport de contrôle a été établi ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le personnel est formé à la mise en œuvre des RIA.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 4 mois

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie - implantation RIA (rubrique n° 2661)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'implantation des 2 RIA ne permet pas d'attaquer un foyer simultanément par deux lances en directions opposées, notamment sur l'extension du bâtiment réalisée en 2000.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 9 : Moyens de secours contre l'incendie - détection - alerte (rubrique n° 2661)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours hors heures ouvrées ; - d'un système de détection automatique des fumées au niveau des installations de transformation de polymères.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois